

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1564

présenté par

M. Delaporte, M. Vallaud, M. Saulignac, M. Vicot, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 9

I. – Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après la quatrième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 632-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'étranger mentionné au 1° de l'article L. 631-2 et au 4° de l'article L. 631-3 du présent code, la commission évalue l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés, suggéré par UNICEF France, a pour objet de prévoir l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants de parents d'enfants français avant le prononcé d'une décision d'expulsion, par la commission d'expulsion. L'article 3 de la convention des droits de l'enfant précise que « dans toutes les décisions qui concernent

les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Le Comité des droits de l'enfant précise que les États parties sont tenus de veiller à ce que toute décision de renvoyer un enfant dans son pays d'origine soit fondée sur des éléments de preuve et soit

prise au cas par cas conformément à une procédure prévoyant des garanties appropriées et comprenant notamment une évaluation individuelle rigoureuse et la détermination de l'intérêt

supérieur de l'enfant.
Cette procédure devrait notamment garantir que l'enfant, à son retour, sera en sécurité, correctement pris en charge et jouira de ses droits. Des considérations comme celles relatives au contrôle général des migrations ne peuvent l'emporter sur les considérations en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant.